

Règlement intérieur de l'association LVMY

Article 1 – Titre

Il est fondé, entre les adhérents au présent règlement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *“Les Vaches de Monsieur Yoshizawa”*

Article 2 – But

Cette association a pour but :

La promotion d'activités culturelles liées à l'art contemporain.

Article 3 – Durée

La durée de cette Association est illimitée.

Article 4 – Siège social

Le siège est fixé au 7 rue Irvoy 38000 Grenoble.

Il appartient au conseil d'administration de décider de son transfert.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- membres actifs

Toute personne physique ou morale, privée ou public qui participent aux actions menées par l'association. Ils ne paient pas de cotisation mais peuvent procéder à des dons en faveur de l'association. Ils bénéficient d'une information régulière sur les activités de l'association.

- membres adhérents

Toute personne physique ou morale, privée ou public souhaitant adhérer à l'association et s'acquittant de la cotisation annuelle. Ils bénéficient d'une information régulière sur les activités de l'association.

Cotisation : 10 euros annuels.

- membres d'honneur et/ou bienfaiteurs.

Les membres d'honneurs peuvent être de toute nature (privé ou public), ils sont choisis par les membres du conseil d'administration en fonction de l'importance de leurs actions en faveur de l'association, des actions communes menées, ces partenaires reçoivent au titre de leur participation le statut de membre d'honneur.

Les membres bienfaiteurs, peuvent être de toute nature (privé ou public), ils sont choisis par les membres du conseil d'administration en fonction du soutien financier qu'ils apportent à l'association sous forme de dons. Ils ne paient pas de cotisation et ils bénéficient d'une information régulière sur les activités de l'association.

Un membre d'honneur et/ou bienfaiteur qui décide de quitter l'Association perd automatiquement sa qualité de membre d'honneur.

L'ensemble des noms des membres et partenaires sont publiés et consultables sur le site internet de l'Association en page «adhérents» (sauf opposition du membre).

Article 6 – Admission

La demande d'admission à l'Association est ouverte à tous.

Le bureau du conseil d'administration prononce l'admission après paiement de l'adhésion correspondante.

L'adhérent ou le partenaire reçoit les statuts, la carte de membre, le règlement intérieur de l'Association.

L'adhésion à l'Association entend l'acceptation par les adhérents et partenaires, des statuts et règlements de l'Association, ainsi que le respect de l'organisation, des communications, des décisions et des membres de l'Association.

Toute agression, manque de respect, comportement ou communication indélicate ou portant atteinte à l'Association pourra donner lieu à la poursuite judiciaire et radiation immédiate.

Toute personne physique ou morale peut librement demander l'admission à l'Association. La demande peut se faire sur papier libre ou en ligne sur le site Internet de l'Association.

La demande doit comprendre les éléments suivants :

- Nom et prénom du demandeur (personne morale : raison sociale)
- Adresse du domicile du demandeur (personne morale : adresse du siège)
- Le mode de règlement de la cotisation (chèque, virement Paypal ou bancaire)

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission, sur simple lettre, dont la rédaction est libre, (ou par email) adressée au Président de l'Association, à l'adresse du siège. L'adhérent est alors radié de la liste des membres. Il n'est plus redevable des cotisations futures et ne peut en aucun cas réclamer la rétrocession d'une quelconque de ses cotisations.
- Non paiement de cotisation : chaque adhérent est avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation. Deux mois après cet avis, sans paiement de la cotisation, le bureau émet une relance à l'encontre de l'adhérent par courrier papier ou électronique, donnant un mois supplémentaire pour régularisation. A l'échéance de ce mois, l'adhérent est radié de plein droit de l'Association.
- Radiation : si un adhérent se livre à des actes allant manifestement à l'encontre du but de l'Association ou nuisant à son bon fonctionnement, le bureau émet, par lettre recommandée avec accusé réception, un avis motivé de procédure de radiation ainsi qu'une convocation devant le bureau afin que l'adhérent s'explique sur les faits qui lui sont reprochés.
L'adhérent peut se faire assister d'un adhérent de son choix à cet entretien. Si l'adhérent ne se présente pas à l'entretien ou que l'entretien ne permet pas au bureau de s'assurer que l'adhérent renonce aux actes qui font l'objet de la procédure, l'adhérent est radié de l'Association et reçoit une lettre recommandée avec accusé réception le lui signifiant.
- Le non renouvellement de la cotisation après un délai de 2 mois.
- Le décès.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des membres.
- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales, partenariats, aide d'association, fondations, entreprises .
- Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies
- Les dons personnels.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose :

- Des membres élus, membres de droit de ce conseil tant qu'ils assurent leur fonction.

L'abandon de cette fonction est constaté formellement en assemblée générale.

L'effectif du conseil d'administration est notifié dans le règlement intérieur. La démission d'un administrateur au cours de son mandat est possible par simple lettre ou email et après entretien avec le président et ou les autres membres du conseil. Dans ce cas, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Article 10 – Bureau du conseil d'administration

Le bureau est composé par un président, un trésorier et un secrétaire, par un vote du conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle.

Dans le cas où le siège de président est laissé vacant par un membre, ce siège est pourvu par élection comme pour celui du trésorier et du secrétaire. Seuls les membres du bureau sont habilités à représenter l'association.

Election du bureau du conseil d'administration :

L'élection du bureau se fait en réunion du conseil d'administration, qui doit être au complet, par vote à bulletin secret. En cas de défection d'un membre du bureau, soit suite à sa démission, soit suite à sa radiation de l'Association, le conseil d'administration doit se réunir dans un délai de 30 jours pour palier cette défection.

Article 11 – Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le quorum est des deux tiers au moins des membres du CA. En cas d'égalité des voix sur une décision, celle du Président est prépondérante.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an sous la présidence du Président de l'Association, assisté des membres du bureau.

Le secrétaire convoque et informe de l'ordre du jour tous les membres de l'Association par email ou par courrier.

Le Président soumet le rapport moral annuel et les évolutions du règlement intérieur préparées par le bureau. Ces éléments doivent être approuvés à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le règlement intérieur modifié est applicable à partir de la clôture de l'assemblée générale qui l'a approuvé.

Le trésorier présente les comptes de l'exercice, le budget du prochain exercice (dont le montant des cotisations), qui doivent être approuvés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

A épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale procède au vote de remplacement des membres sortant du conseil d'administration.

Les modalités de représentation des membres sont définies par la rédaction d'un pouvoir en faveur de n'importe quel membre de l'Association.

L'assemblée générale peut siéger dès lors que tous les membres du bureau du conseil d'administration sont présents, ou s'ils ont donné pouvoir à un autre membre.

Convocation et représentation aux assemblées générales

Ce courrier doit prévoir un encart qui peut être renseigné par l'adhérent pour voter les points soumis au vote sur l'ordre du jour, sans se déplacer à l'assemblée générale. L'encart comprend une partie destinée à la procuration. L'adhérent a le choix de poster l'encart ou bien de citer le nom de l'adhérent (présent à l'assemblée générale) à qui il donne procuration, dans la limite de 2 procurations par adhérent présent.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, notamment pour les motifs prévus par la loi, le conseil d'administration convoque les adhérents à une assemblée générale extraordinaire. Le mode de convocation et de scrutin est le même que celui d'une assemblée générale ordinaire.

Article 14 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association est établi et mis à jour par le bureau du conseil d'administration. Ses évolutions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

A titre d'information, les évolutions qui seront apportées à ce premier règlement ne feront pas l'objet d'une modification des statuts.

Article 15 - Dissolution

La dissolution de l'association doit se prononcer en assemblée générale extraordinaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, le bureau désigne un liquidateur chargé de la distribution des biens de l'association.

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée constitutive du 11 mars 2015.

Fait à Grenoble , le 11 mars 2015.

Le Président :
Monnier Olivier

Le Trésorier :
Assez Sylvain

Le Secrétaire :
Maurin Éric